

ART. 2. — Les attributions de la direction du blocus sont celles qui avaient été définies par le décret du 4 octobre 1939 pour le ministère du blocus.

ART. 3. — D'une manière générale, la conduite de la guerre économique, en coopération avec les Alliés, incombe à la direction du blocus qui se met à ce sujet en accord avec les secrétariats intéressés. Ceux-ci la tiendront au courant de toute action qui peut avoir une incidence sur la guerre économique et prendront ses avis à ce sujet.

ART. 4. — La direction du blocus proposera toutes mesures ayant pour objet d'entraver les approvisionnements et la production de l'ennemi, ainsi que le contrôle des transactions avec l'extérieur.

ART. 5. — La direction du blocus est chargée de rassembler toute la documentation et tous renseignements secrets concernant le blocus.

Elle dresse les listes des commerçants ou industriels suspects de se livrer au commerce avec l'ennemi ou de servir les intérêts ennemis.

Alger, le 14 décembre 1942.

F. DARLAN.

**Insertions obligatoires au journal officiel
du Haut-Commissariat**

N° 129 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

26 février 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance n° 62 du 7 janvier 1943 concernant les insertions obligatoires au *Journal officiel* du Haut-Commissariat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les insertions obligatoirement faites au *Journal officiel* de l'Etat français et au bulletin des annonces légales obligatoires seront valablement publiées au *Journal officiel* du Haut-Commissariat en Afrique.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 7 janvier 1943.

*Pour le général d'armée GIRAUD,
Le général de division aérienne,
haut-commissaire adjoint,*

BERGERET.

Divorce

N° 130 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

26 février 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance n° 63 du 7 janvier 1943 relative à la transcription provisoire des jugements et arrêts de divorce à la mairie d'Alger.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 juin 1942 réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les transcriptions des jugements et arrêts de divorce prévues par la loi du 11 juin 1942 dans son article 1^{er} seront provisoirement faites à la mairie d'Alger lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans les territoires relevant du haut-commissaire de France résident en Afrique française.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 7 janvier 1943.

*Pour le général d'armée GIRAUD,
Le général de division aérienne,
haut-commissaire adjoint,*

BERGERET.

Biens séquestrés

N° 131 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

26 février 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance n° 69 du 9 janvier 1943 abrogeant la loi du 1^{er} juillet 1942 relative à la restitution en nature des biens séquestrés ayant appartenu au 1^{er} septembre 1939 à des ressortissants allemands.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 1^{er} juillet 1942, relative à la restitution en nature aux ressortissants allemands de leurs biens séquestrés, est abrogée.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 9 janvier 1943.

*Pour le général d'armée GIRAUD,
Le général de division aérienne,
haut-commissaire adjoint,*

BERGERET.

Sociétés secrètes

N° 132 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

26 février 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance n° 72 du 12 janvier 1943 instituant une commission spéciale des sociétés secrètes auprès du Haut-Commissariat de France en Afrique française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du haut-commissaire de France en Afrique française une commission spéciale chargée de donner son avis :

1° — Sur toutes questions d'ordre général ou individuel relatives aux sociétés secrètes et soumises à son examen par le haut-commissaire;

2° — Sur toutes les demandes de dérogation présentées en application de l'article 3 de la présente ordonnance.